

Conseil Communal du 08 octobre 2019

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Objet : Remboursement des travaux de rénovation des façades - Exercices 2020 à 2025

Service : Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

Référence :

Le Conseil Communal,
Délibérant en séance publique,

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus, rendu applicable aux taxes communales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi du 20 février 2017 a modifié l'article 298 du Code des impôts sur les revenus en supprimant l'obligation d'un envoi recommandé pour les rappels préalables au commandement par voie d'huissier ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Considérant cependant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Considérant que le règlement du 25 mars 2013, établissant une taxe indirecte sur le remboursement des travaux de rénovation et d'embellissement des façades, expire le 31 décembre 2019 ;

Qu'il y a lieu de le renouveler pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que les actions de rénovation et de redynamisation à mener sur le territoire de la Ville de Mons par elle-même, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier des propriétaires qui en seront bénéficiaires et qui à ce titre consentent une servitude d'aspect architectural au profit du domaine public;

Considérant que cette servitude perpétuelle et gratuite confère à la Ville de Mons un droit réel sur les façades rénovées et ce au profit du domaine public qui constitue le fonds dominant;

Considérant que ces réalisations sont effectuées à l'initiative de la commune; que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de l'opération alors que celle-ci profite principalement aux propriétaires concernés;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle destinée à rembourser le coût des rénovations de façades et vitrines de propriétés privées effectuées par la Ville de Mons.

Article 2 :

La taxe est due par tout propriétaire, personne physique ou morale **qui, par convention signée au cours de l'année 2004 ou au cours des exercices suivants, a accepté**, dans le cadre de la constitution sur son immeuble bâti d'une servitude d'aspect architectural, que des travaux soient réalisés par la Ville de Mons.

Article 3 :

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

La personne visée à l'article 2 reste redevable de la taxe même en cas de transfert de propriété.

Article 4 :

Le montant à rembourser est calculé en fonction des dépenses réellement exposées par la Ville pour accomplir le travail visé à l'article 1, déduction faite des subventions ;

Article 5 :

La durée de remboursement est fixée à **cinq années**.

Article 6 :

L'annuité est déterminée par le montant fixé à l'article 4 divisé par la durée fixée à l'article 5.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Le Collège communal arrête le rôle, définitivement, dès que le décompte final du montant à rembourser est établi.

Article 9 :

Le contribuable qui le souhaite peut rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de remboursement anticipatif, le contribuable devra préalablement en informer le Collège Communal par lettre recommandée.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 11 :

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.

Ils seront recouverts en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 13 :

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 18 novembre 2019.